

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2008

---

**MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE**  
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 11**

Dans le deuxième alinéa de l'alinéa 3 de cet article, rétablir ainsi le 3° :

« 3° Dans le cinquième alinéa, après les mots : « l'amnistie ; », sont insérés les mots : « l'attribution des contentieux dans le cadre d'une bonne administration de la justice, sous la seule réserve de l'article 66 ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'étendre de manière expresse la compétence du législateur à la définition de blocs de compétences juridictionnelles, dans une volonté d'accroître la prévisibilité du droit – toute avancée en la matière étant aujourd'hui suspendue, au cas par cas, à la jurisprudence constitutionnelle – et de simplifier l'accès des citoyens au juge – la complexité de la répartition des attributions contentieuses n'étant pas à démontrer.